

Drones. Compétences et réglementation en vigueur



L FAUT distinguer les drones circulant dans le cadre d'activités d'aéromodélisme (de loisir) ou d'activités particulières (professionnelles).

L'espace public en agglomération est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public, c'est-à-dire dont l'accès est libre (plages, jardins publics, promenades publiques...) ou dont l'accès est possible, même sous condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (paiement d'un ticket d'entrée par exemple).

I - Police

La police de la circulation aérienne relève de la compétence du ministre chargé de l'aviation civile et du préfet (CE, 10 avril 2002, *ministre de l'Équipement*, n° 238212). Le maire n'a pas compétence pour prendre en ce domaine des décisions qui empièteraient sur les pouvoirs de police spéciale confiés à d'autres autorités. En revanche, le maire est titulaire de la police du domaine et peut être amené à donner des autorisations de voirie pour les opérations qui impliquent un décollage/atterrissage depuis l'espace public. Par ailleurs, l'article L 2212-4 du CGCT autorise le maire à prendre les mesures de sécurité qu'imposent les cas de danger grave ou imminent.

L'utilisation d'un drone est autorisée dans les espaces privés en agglomération, sous réserve :

- de l'accord du propriétaire des lieux ;
- et de respecter une vitesse et une hauteur maximale adaptée à l'environnement immédiat (bâtiments, arbres...) permettant de limiter les risques en cas de perte de contrôle.

Les drones ne doivent pas voler à proximité des aéroports ou encore de nuit (demande de dérogation possible auprès de la préfecture).

II - Règles de survol

1. Pour les drones de loisirs

Sauf autorisation ou accords particuliers, les drones ne doivent pas évoluer au-dessus de l'espace public en agglomération.

2. Pour les opérateurs professionnels

Sur autorisation du préfet, le drone peut évoluer au-dessus de l'espace public en agglomération. Le survol en agglomération doit respecter les exigences réglementaires : le drone évolue à une hauteur inférieure à

150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres de hauteur.

L'exploitant d'un drone utilisé pour des activités particulières doit déclarer son activité à la Direction générale de l'aviation civile (DGAC), et renouveler sa déclaration à chaque modification de son activité et de manière systématique tous les 24 mois.

Un drone est dit évoluer en « zone peuplée » lorsqu'il évolue :

- au sein ou à une distance horizontale inférieure à 50 mètres d'une agglomération ;
- à une distance horizontale inférieure à 150 mètres d'un rassemblement de personnes.

Certaines opérations en zone peuplée ont lieu sur terrain privé (décollage/atterrissage) ; l'exploitant/opérateur n'a alors pas à demander d'autorisation si ce n'est celle du propriétaire du terrain. En revanche, si les opérations impliquent un décollage/atterrissage depuis l'espace public, l'exploitant/opérateur a pour obligation de se rapprocher du service territorialement compétent pour obtenir les autorisations de voirie.

L'exploitant doit disposer sur le lieu du vol (à présenter aux autorités en cas de contrôle) les documents suivants :

- l'accusé de réception de la déclaration d'activité de l'exploitant, émis depuis moins de 24 mois ;
- le manuel d'activités particulières (MAP) à jour ;

- toute autre autorisation délivrée par la DGAC dans le cadre de la mission.

3. Prises de vue aériennes

La prise de vues aériennes est possible au cours d'un vol dont l'objectif reste le loisir ou la compétition et lorsque les vues réalisées ne sont pas exploitées à titre commercial.

Pour les activités particulières, les exploitants réalisant des prises de vues aériennes doivent respecter les dispositions de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile et de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article. La réglementation interdit notamment les prises de vue de certains sites sensibles et conditionne l'utilisation de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible (thermographe, radar, etc.) à une autorisation préalable.

4. Vie privée, conformité à la loi « informatique et libertés »

Les personnes présentes doivent être informées si le drone est équipé d'une caméra ou de tout autre capteur susceptible d'enregistrer des données les concernant. Selon les cas d'usages, le contexte d'utilisation et les informations collectées et traitées, l'usage professionnel d'un drone peut faire partie intégrante d'un traitement de données à caractère personnel. Le responsable du traitement des données doit alors respecter les obligations légales découlant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés ».

Par ailleurs, toute diffusion d'image permettant de reconnaître ou d'identifier des personnes (visages, plaques d'immatriculation...) doit faire l'objet d'une autorisation des personnes concernées ou du propriétaire dans le cas d'un espace privé (maison, jardin, etc.), et cette diffusion doit respecter les droits à l'image, à la vie privée et à la propriété privée des personnes.

5. Survol des propriétés privées

L'article L 6211-3 du code des transports dispose que «le droit pour un aéronef de survoler les propriétés privées ne peut s'exercer dans des conditions telles qu'il entraverait l'exercice du droit du propriétaire». Il appartient donc à l'exploitant d'évaluer, avant le vol, si celui-ci est de nature à «entraver l'exercice du droit du propriétaire», par exemple en cas de vol à très basse hauteur, et, en cas de doute, de se coordonner avec lui.

III - Sanctions

1. Violations des règles de sécurité et des interdictions de survol

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75000 € d'amende le fait d'utiliser un aéronef circulant sans personne à bord dans des

conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité (art. L 6232-4 du code des transports). Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait de faire survoler par un aéronef circulant sans personne à bord, par maladresse ou négligence, une zone du territoire français en violation d'une interdiction de survol. Les sanctions sont portées à 1 an d'emprisonnement et 45000 € d'amende en cas de survol volontaire ou de refus de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative (art. L 6232-12 du code des transports). Une peine complémentaire de confiscation du drone peut en outre être prononcée (art. L 6232-13 du code des transports).

2. Violations de la vie privée

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (art. 226-1 du code pénal) le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter atteinte volontairement à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. ■

- Loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils

- Arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent

- Arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord